



LE PRESIDENT

- A : Tous les membres du Comité international Olympique
- cc. Fédérations Internationales
Comités Nationaux Olympiques
Presse

Objet: Projet de règle 26

Lausanne, le 26 avril 1974

Cher Collègue,

La Commission Exécutive étudie depuis Varna le texte de la règle 26. Ce travail a été coordonné, sous ma présidence, par les trois vice-présidents et M. Vind (Danemark), ce dernier représentant la Commission d'Admission. Lors de sa réunion tenue à Lausanne du 9 au 11 février 1974, la Commission Exécutive a discuté du libellé de cette règle et y a apporté des amendements.

La Commission d'Admission (présidée par M. Weir) a proposé un nouveau projet de règle 26 qui, à Varna, avait été distribué aux membres du CIO puis discuté avec les Fédérations Internationales et utilisé comme document de travail. L'étude porte sur le texte de la règle 26 tel qu'il figure dans le livre des règles et c'est ce libellé-là qui devrait être comparé avec le nouveau projet de règle tel que proposé.

La discussion de cette question avec vous-même et toutes les Fédérations Internationales a montré que des directives étaient essentielles. Par conséquent, la Commission Exécutive recommande une règle 26 très brève. Un vote à la majorité des deux tiers sera requis pour que celle-ci remplace la règle actuellement en vigueur. Quant aux textes d'application, la majorité simple sera suffisante. Lors de mes divers déplacements, j'ai également discuté de cette question avec des représentants des Comités Nationaux Olympiques et des athlètes.

Je suis personnellement d'avis que la version actuelle de la règle 26 prête à confusion. Au lieu d'être précise, elle contient en effet des notions philosophiques, puisqu'elle parle de « ... respecter dans l'esprit et dans l'éthique, la tradition olympique... » et de « ... s'être adonné au sport comme à une activité annexe... ». Or, ces termes sont contenus dans nos principes fondamentaux.

REGLE 26

Le projet de règle confirme:

1. que les Jeux sont interdits aux professionnels,
2. l'approbation des règles des Fédérations Internationales en vue de leur reconnaissance olympique confère au CIO l'autorité nécessaire sur toutes les Fédérations Internationales qui souhaitent figurer au programme Olympique.

PUBLICITE

- A. Les athlètes sont souvent, à titre individuel ou collectif, tenus de se laisser photographier à des fins publicitaires. Là encore, les nouveaux textes d'application stipulent que cette pratique ne peut être autorisée que si une Fédération Internationale, une Fédération Nationale ou un Comité National Olympique a conclu un contrat dans ce sens, et que tous les revenus qui en découlent soient versés aux organismes dirigeants et non pas aux athlètes.
- B. Le problème du matériel publicitaire (autres que les marques de fabrique habituelles de l'équipement) porté par un concurrent sur sa personne, a également été examiné. Dans de nombreux pays, les organisations nationales et les clubs sont parrainés; les dossards portent les noms de produits commerciaux. Ceci peut constituer une atteinte à la liberté de l'individu et à sa conscience. Cependant, l'absence d'une telle pratique pourrait donner lieu à une diminution du nombre des parrainages. Sur ce point, les avis des membres de la Commission Exécutive ont été partagés. Les réponses à la circulaire M/870 montrent une division égale entre les membres du CIO: suppression totale de la publicité ou suppression seulement au niveau des compétitions internationales. Les textes d'application proposent d'interdire cette publicité pour toutes les compétitions internationales dans tous les sports.

ECRITS, TELEVISION, etc...

Le problème de la publication d'articles a fait l'objet d'une étude minutieuse. D'une part, il est bon, du point de vue technique et philosophique, que des concurrents expérimentés contribuent, par l'intermédiaire de la presse, de la radio et de la télévision, au développement de leur sport et du Mouvement Olympique. D'autre part, le risque a toujours existé que des concurrents utilisent la presse pour leur bénéfice personnel. La nouvelle règle n'interdit pas la rédaction ou la publication d'articles ou d'ouvrages; cependant, un concurrent y contreviendrait s'il en retirait personnellement un avantage financier ou matériel. La règle traitant de la conduite à observer pendant les Jeux Olympiques (règle 48) interdira, pendant la durée des Jeux, la rédaction d'articles et contrôlera les entretiens qui, eux, sont une affaire de discipline.

BOURSES

Les bourses sont d'un contrôle difficile. Dans nombre de pays, elles sont accordées à de futurs moniteurs d'éducation physique qui, en fin de compte, enseignent mais ne prodiguent ce faisant qu'un enseignement élémentaire; ils sont de ce fait admissibles aux compétitions.

Nombre de boursiers qui ont l'occasion d'accéder à une formation grâce à leurs performances sportives n'en retirent pas nécessairement un bénéfice matériel mais bien un avantage intellectuel qui contribue à en faire des hommes et des femmes complets, but de l'idéal Olympique. Par conséquent, il est suggéré de supprimer toute allusion aux bourses.

DUREE DE L'ENTRAINEMENT ET DES COMPETITIONS

La règle actuelle autorise l'entraînement à plein temps qui est « en règle générale de trente jours et ne doit, en aucun cas, dépasser soixante jours dans le cours d'une année civile ». Dans certains sports, cette clause est inapplicable (ainsi, un coureur de fond peut s'entraîner chaque jour en se rendant à son travail, tandis qu'un coureur de vitesse peut être amené, pendant un certain

temps, à s'entraîner de façon intensive). La période dévolue à l'entraînement a donc été supprimée et laissée à la discrétion des Fédérations Internationales pour inclusion dans leurs propres règles qui, elles, doivent être approuvées par le CIO.

DOPAGE

Ce projet de règle ne mentionne pas le dopage. Ce sujet fera l'objet d'une règle séparée qui est actuellement en cours d'élaboration.

COMPETITIONS ENTRE PROFESSIONNELS ET AMATEURS

La question d'un professionnel dans un sport, amateur dans un autre, a été longuement discutée, des cas de ce genre ayant été constatés aux Jeux Olympiques. Cependant, de l'avis unanime de la Commission Exécutive, un contrôle est impossible à exercer dans le cas d'un concurrent olympique. Ceci n'empêche toutefois pas les Fédérations Internationales d'avoir, le cas échéant, leurs propres règles régissant les compétitions non olympiques.

Le CIO n'a jamais eu de règles régissant les compétitions entre professionnels et amateurs. La situation varie d'un sport à un autre; par conséquent, l'introduction d'une telle règle n'est pas recommandée. Il est toutefois suggéré qu'un concurrent olympique ne devrait pas prendre part aux Championnats du monde ouverts aux professionnels et aux amateurs. Le sujet reste ouvert à la discussion.

La rédaction finale de cette règle est prévue pour Vienne. Afin de permettre à la Commission Exécutive d'avancer dans son travail, vous voudrez bien indiquer, en écrivant au Château de Vidy d'ici au 21 mai 1974, si:

- a) vous êtes d'accord avec la nouvelle règle fondamentale 26;
- b) vous avez des commentaires quant aux textes d'application.

Le présent texte ne constitue qu'un projet. Les Fédérations Internationales, les Comités Nationaux Olympiques et la presse en recevront copie afin que les faits exacts et les progrès réalisés soient connus de tous les intéressés.

Il va sans dire que tous les membres du CIO, les Fédérations Internationales Olympiques, les Comités Nationaux Olympiques, les concurrents et les officiels sont tenus de respecter TOUTES les règles et TOUS les textes d'application présents et futurs du CIO. Toute violation peut entraîner pour les contrevenants la suspension ou le retrait de la reconnaissance.

Lord Killanin
Président

Projet

CODE D'ADMISSION

Document de travail

26

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit:

1. Ne jamais avoir reçu de rémunération financière ou obtenu des avantages matériels grâce au sport auquel il ou elle prend part et se soumettre aux textes d'application complétant la présente règle ainsi qu'aux règles du CIO No 1 et 3 (principes fondamentaux), 7 (nationalité), 22 (affiliation), . . (dopage), 27 (cas particuliers) et 48 (reportages, etc...).
2. Observer et respecter les règles de sa Fédération Internationale, telles qu'approuvées par le CIO, même si elles sont plus strictes que celles du CIO.